



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 139-08

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence sur le territoire de la municipalité de sablières et carrières;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds local réservé à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2008;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Legris

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **139-08** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2

##### DÉFINITIONS

Exploitant d'une carrière ou de sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière.

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

#### ARTICLE 3

##### ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### ARTICLE 4

##### DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

#### **ARTICLE 5**

##### **DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

##### **EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

#### **ARTICLE 7**

##### **DROIT PAYABLE EN 2009**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable en vertu de l'article 5 est déterminé en fonction des montants suivants :

- 1<sup>o</sup> soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- 2<sup>o</sup> soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

##### **DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES**

Pour tout exercice financier subséquent à celui de 2009, le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- 1<sup>o</sup> on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;
- 2<sup>o</sup> on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation tient compte de l'avis ministériel publié conformément à la loi

##### **DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES**

Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 7.1 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

## **ARTICLE 8**

### **DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière situé sur le territoire de la municipalité doit lui déclarer, à la fréquence et selon les modalités déterminées au présent règlement:

1. si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **ARTICLE 9**

### **DOCUMENTS À PRODUIRE**

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable. Ces connaissements et rapports de charge doivent être datés et indiquer la quantité ou le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. L'exploitant doit indiquer l'adresse de livraison. De plus, l'exploitant doit fournir, aux deux ans, une attestation du calibrage de la balance calculant les charges déposées dans les véhicules transportant les substances visées par un droit dans le cas où la quantité est en poids.

La déclaration et les documents prescrits au premier alinéa doivent être signés par une personne légalement autorisée, datée et transmis à la municipalité à tous les trois mois, soit au plus tard le 15 juin pour les substances ayant transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

La transmission se fait par courrier adressé au bureau de la municipalité. Si la date limite de transmission est un jour non juridique, elle est reportée au premier jour juridique qui suit.

## **ARTICLE 10**

### **EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **ARTICLE 11**

### **MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 12**

##### **FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil désigne le secrétaire-trésorier, directeur général de la municipalité, comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et la délivrance des constats d'infraction.

#### **ARTICLE 13**

##### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Commet une infraction, toute personne qui :

- a) omet de produire une déclaration à la date d'exigibilité;
- b) produit une déclaration ou des documents qui sont faux ou erronés;
- c) modifie un connaissance ou un rapport de charge fourni à l'appui d'une déclaration.

Quiconque commet une infraction est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de deuxième infraction, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 500 \$ pour une personne morale;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 200 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

#### **ARTICLE 14**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 novembre 2008  
Adopté le : 15 décembre 2008  
Publié le : 19 décembre 2008